

M 156-2011
M 157-2011

Numéro de l'intervention: 156-2011
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 29.04.2011

Déposée par: IniBerne (Bhend, Thun) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgente: Oui 09.06.2011

Date de la réponse:
Numéro de l'ACE
Direction: TTETTE

Initiative « Berne renouvelable » : mesures d'accompagnement

La commission parlementaire chargée de préavisier l'initiative « Berne renouvelable » est favorable à l'initiative. Des mesures d'accompagnement sont toutefois nécessaires pour favoriser la réalisation des objectifs de l'initiative.

Le Conseil-exécutif est chargé de préparer des modifications législatives ou de prendre d'autres mesures pour mettre en œuvre les revendications suivantes :

- a) Les capteurs solaires doivent pouvoir être installés sans permis sur les bâtiments, mais aussi sur d'autres installations et ouvrages (murs pare-avalanche, parois anti-bruit, etc.).
- b) Les procédures d'autorisation concernant les installations de valorisation des énergies renouvelables sont considérées d'office comme des procédures prioritaires au sens de l'article 2a de la loi de coordination (LCoord).
- c) Le Service des monuments historiques et l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie apprécient ensemble les installations de valorisation des énergies renouvelables placées sur des objets protégés.
- d) La pratique d'autorisation des installations de valorisation des énergies renouvelables est généreuse.
- e) Des capteurs solaires sont aménagés sur les toitures ou les façades des nouveaux bâtiments pour assurer l'intégralité ou une part minimale du chauffage et/ou de l'eau chaude.
- f) Tous les éclairages routiers sont remplacés par des lampadaires à LED dans un délai de 10 ou 15 ans.
- g) Le Conseil-exécutif présente le plan directeur cantonal de l'énergie dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur l'énergie.



Numéro de l'intervention: 156-2011
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 29.04.2011
Déposée par: IniBerne (Bhend, Thun) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente: 09.06.2011
Date de la réponse: 18.05.2011
Numéro de l'ACE: 848/2011
Direction: TTETTE

Initiative « Berne renouvelable » : mesures d'accompagnement

La commission parlementaire chargée de préavisier l'initiative « Berne renouvelable » est favorable à l'initiative. Des mesures d'accompagnement au niveau fédéral sont toutefois nécessaires pour favoriser la réalisation des objectifs de l'initiative.

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer l'initiative cantonale suivante auprès des autorités fédérales :

Le canton de Berne charge l'Assemblée fédérale de modifier les bases légales, notamment les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la loi fédérale sur les forêts de telle sorte que les installations de production, de transformation, de stockage, de préparation, de transmission et de distribution d'énergie renouvelable et d'agents énergétiques renouvelables sises en forêt, hors de la zone à bâtir, puissent être considérées comme conformes à la zone ou comme des installations dont l'implantation est imposée par leur destination.

Réponse du Conseil-exécutif

Les deux motions ont pour objet que soient prises des mesures de soutien à la mise en œuvre des changements requis par l'initiative « Berne renouvelable », qui demande la modification des dispositions de la Constitution cantonale qui régissent la politique énergétique. Le Conseil-exécutif soutient ces motions, qui sont dans le droit fil de la stratégie énergétique 2006 du canton.

Motion 156/2011

Initiative « Berne renouvelable » : mesures d'accompagnement

Point a)

Selon le décret cantonal concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)¹, les installations destinées à capter des énergies renouvelables ne requièrent pas de permis de construire lorsqu'elles sont aménagées sur des bâtiments ou qu'elles constituent de petites installations annexes à des constructions, et qu'elles respectent les directives cantonales. La soumission à l'octroi d'un permis de construire est réservée aux installations placées sur des monuments historiques dignes de protection ou de conservation,

¹ Articles 6 et 7 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (RSB 725.1)

lorsque ceux-ci sont intégrés dans un ensemble ou situés dans le périmètre de protection d'un site bâti. Limiter l'exemption du permis de construire à des installations situées sur un bâtiment ou près de celui-ci s'avère trop restrictif, la surface de constructions autres que des bâtiments (parois antibruit, murs de soutènement, etc.) se prêtant aussi à la pose d'appareils de production d'énergie solaire. De telles installations, si elles sont conformes aux directives cantonales, devraient donc aussi bénéficier de cette exemption. L'exigence de fournir un permis de construire pour les installations placées sur des monuments historiques dignes de protection ou de conservation devrait par contre être maintenue. La pose de capteurs solaires sur le mur de soutènement du parvis de la cathédrale de Berne, par exemple, devrait continuer à requérir une autorisation.

Point b)

L'article 2a de la loi de coordination (LCoord)², qui a été ajouté le 28 janvier 2009, prévoit que le Conseil-exécutif peut déclarer une procédure prioritaire lorsque l'objet de cette dernière relève de l'intérêt supérieur du canton, en particulier du développement économique ou de la sécurité publique. Aussi les autorités concernées doivent-elles accélérer les procédures déclarées prioritaires. Comme la promotion des énergies renouvelables devra bénéficier d'un soutien très important en cas d'adoption de l'initiative, l'intérêt public prédominant exige l'accélération du traitement des procédures relatives aux énergies renouvelables. L'article 2a LCoord doit donc être adapté, du moins pour les installations d'une certaine taille ou d'une certaine capacité. De plus, le traitement d'une procédure prioritaire nécessite suffisamment de ressources en personnel.

Point c)

Lorsque la commune ou le maître de l'ouvrage établissent un projet concernant un bâtiment digne de protection ou de conservation, ils le soumettent souvent d'abord au Service des monuments historiques. Il arrive qu'ils retirent leur projet si cet organe le rejette ou qu'il émette des réserves, alors qu'un compromis serait certainement possible dans la plupart des cas si des professionnels de l'énergie étaient associés dès le départ. La demande d'appréciation commune mérite donc d'être soutenue, mais une évaluation des ressources nécessaires à sa mise en œuvre n'est pas encore possible. La réalisation de cette demande ne requiert pas de modification de la loi dans la mesure où seuls des services cantonaux sont concernés.

Point d)

Les conditions d'octroi des permis pour les installations d'exploitation de l'énergie éolienne et hydraulique sont régies avant tout par la législation fédérale, mais la procédure offre une marge d'appréciation des intérêts. En cas d'adoption de l'initiative, la promotion des énergies renouvelables devra bénéficier d'un soutien très important. Le Conseil-exécutif est donc prêt à enjoindre à l'administration cantonale de tirer parti de cette marge pour favoriser les énergies renouvelables. Par ailleurs, la demande de ce point pourra être inscrite dans le plan directeur et la stratégie énergétique lors de leur prochaine mise à jour.

Point e)

La technique solaire étant très avancée, les propriétaires privés et les communes peuvent utiliser l'énergie solaire qui permet une production économique d'eau chaude sanitaire. La nouvelle loi cantonale sur l'énergie (LCEn) – tout comme le projet populaire – prévoit que, dans la mesure où elles s'y prêtent, les enveloppes des bâtiments cantonaux nouveaux ou existants doivent, lors de leur construction ou de leur rénovation, être équipées d'installations d'utilisation de l'énergie solaire, à condition que la technique solaire choisie ait fait la preuve de sa rentabilité. Mais exploiter de telles installations uniquement sur les

² Loi de coordination du 21 mars 1994 (RSB 724.1)

bâtiments cantonaux n'étant pas suffisant pour réaliser les objectifs de l'initiative, tous les bâtiments neufs doivent être soumis à cette exigence.

En outre, les règles de la LCEn concernant les exigences posées aux installations techniques sont très générales. Il faudra donc examiner s'il est nécessaire, en raison de l'extension à tous les nouveaux bâtiments de l'obligation d'exploiter l'énergie solaire, de modifier la loi cantonale sur l'énergie.

Point f)

A l'intérieur des bâtiments, la technologie LED (diode électroluminescente) est considérée comme une solution d'éclairage énergétiquement très efficace. Elle est également sur le point de s'imposer comme source lumineuse pour l'éclairage routier de demain. Les premières utilisations dans les rues et les bâtiments de la ville ont déjà obtenu de bons résultats. Elles montrent que le remplacement de l'éclairage routier traditionnel par des lampes LED permet d'économiser jusqu'à 55 pour cent d'énergie³.

La demande que tous les éclairages routiers soient remplacés par des lampadaires à LED dans un délai de 10 à 15 ans mérite d'être soutenue. Le délai devrait cependant être de 15 ans, cette technologie étant récente et une solution adéquate n'existant pas encore pour tous les cas de figure. La réduction des horaires d'éclairage des routes, entre 23 h 00 et 6 h 00 par exemple, permettrait également des économies.

Lors de l'installation de nouveaux éclairages routiers ou de leur remplacement, il est possible d'exiger par voie d'ordonnance (ordonnance cantonale sur l'énergie) que des lampadaires à LED soient installés sur les routes cantonales et communales, la nouvelle LCEn prévoyant déjà que les éclairages doivent être efficaces énergétiquement (art. 52 al. 1 LCEn). L'obligation de remplacer les équipements dans un délai fixé (obligation d'assainissement) nécessite toutefois une adaptation de la LCEn, mais il faudra aussi prévoir des dérogations à cette obligation. Si par exemple, au cours des dix dernières années, des lampes au sodium haute pression ont été installées, les remplacer par des lampadaires à LED ne permettrait que des économies minimales.

Point g)

La loi cantonale sur l'énergie prévoit bien la présentation d'un tel plan dans le cadre du plan directeur de l'énergie, sans toutefois fixer de délai. Il serait bon de revendiquer que ce plan soit présenté dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi. La réalisation des objectifs de l'initiative nécessite que le plan directeur soit rapidement adapté et complété.

Motion 157/2011

Installations de production d'énergie renouvelable en zone agricole et en forêt : dépôt d'une initiative cantonale

Le Conseil-exécutif soutient l'initiative cantonale et demande que la législation fédérale soit adaptée de sorte que les installations de production, de transformation, de stockage, de préparation, de transmission et de distribution d'énergie renouvelable et d'agents énergétiques renouvelables sises en forêt, hors de la zone à bâtir, puissent être considérées comme conformes à la zone ou comme des installations dont l'implantation est imposée par leur destination. Cette initiative se fonde sur le fait qu'il est difficile voire impossible, en vertu de la législation fédérale (loi sur l'aménagement du territoire et loi sur les forêts), de construire des entrepôts de copeaux de bois. La construction d'installations de biogaz étant également soumise à des conditions très restrictives⁴. La demande de la commission

³ Voir le document « LED's pour l'éclairage des rues » sur www.topten.ch

⁴ Voir l'article 34a de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) relatif aux constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse

doit donc être soutenue. Les prescriptions trop restrictives empêchent bon nombre de projets d'exploitation des énergies renouvelables de voir le jour.

Propositions :

- Motion 156/2011 adoption
- Motion 157/2011 adoption

Au Grand Conseil